

ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE**Loi n° 63/2011**

du 14 décembre 2011

Approuve la loi sur l'arbitrage volontaire

En vertu de l'alinéa c) de l'article 161 de la Constitution, l'Assemblée de la République adopte les dispositions suivantes :

Article premier**Objet**

1 — La loi sur l'arbitrage volontaire, publiée en annexe à la présente loi, dont elle fait partie intégrante, est approuvée.

2 — Le code de procédure civile est amendé conformément à la nouvelle loi sur l'arbitrage volontaire.

Article 2**Amendement du code de procédure civile**

Les articles 812-D, 815, 1094 et 1527 du code de procédure civile sont désormais rédigés comme suit :

« Article 812-D

[...]

.....

a)

b)

c)

d)

e)

f)

g) Si, lorsque l'exécution d'une sentence arbitrale a été demandée, l'autorité chargée de l'exécution doute que le litige puisse être confié à une décision d'arbitrage, soit parce qu'une loi spéciale le subordonne exclusivement à un tribunal judiciaire ou à un arbitrage nécessaire, soit parce que le droit controversé n'a pas un caractère patrimonial et ne peut faire l'objet d'une transaction.

Article 815

[...]

Sont des motifs d'opposition à l'exécution d'une

sentence arbitrale ceux qui sont prévus à l'article ci-dessus, ainsi que les motifs sur lesquels peut se fonder l'annulation judiciaire de la même décision, sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 48 de la loi sur l'arbitrage volontaire.

Article 1094

[...]

1 — Sans préjudice des dispositions prévues par les traités, conventions, règlements de l'Union européenne et lois spéciales, aucune décision sur des droits privés, prononcée par un tribunal étranger, ne produit d'effet au Portugal, quelle que soit la nationalité des parties, si elle n'a pas été révisée et confirmée.

2 —

Article 1527

[...]

1 — Si l'une des circonstances prévues aux articles 13 à 15 de la loi sur l'arbitrage volontaire est constatée par rapport à un arbitre, un autre arbitre sera nommé, en vertu de l'article 16 de cette loi, si possible par la partie qui a nommé le précédent arbitre.

2 — »

Article 3**Renvois**

Tous les renvois faits par des textes légaux ou réglementaires aux dispositions de la loi n° 31/86, du 29 août 1986, révisée par le décret-loi n° 38/2003, du 8 mars 2003, sont entendus comme des renvois aux dispositions correspondantes de la nouvelle loi sur l'arbitrage volontaire.

Article 4**Disposition transitoire**

1 — Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, sont assujetties au nouveau régime de la loi sur l'arbitrage volontaire les procédures arbitrales qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 33, s'ouvrent après son entrée en vigueur.

2 — Le nouveau régime est applicable aux procédures arbitrales ouvertes avant son entrée en vigueur dès lors que les deux parties en sont convenues ou que l'une d'elles formule une proposition dans ce sens et que l'autre ne s'y oppose pas dans un délai de 15 jours après l'avoir reçue.

3 — Les parties qui ont passé des conventions d'arbitrage avant l'entrée en vigueur du nouveau régime conservent leur droit aux recours qu'elles pourraient former contre la sentence arbitrale, en vertu de l'article 29 de la loi n° 31/86, du 29 août 1986, révisée par le décret-loi n° 38/2003, du 8 mars 2003, si la procédure arbitrale s'est déroulée en vertu de ce texte.

4 — La soumission à l'arbitrage de litiges issus de ou relatifs à des contrats de travail est régie par une loi spéciale ; toutefois, jusqu'à son entrée en vigueur, s'appliquent le nouveau régime approuvé par la présente loi et, avec les adaptations nécessaires, le paragraphe 1 de l'article premier de la loi n° 31/86, du 29 août 1986, révisée par le décret-loi n° 38/2003, du 8 mars 2003.

Article 5

Disposition abrogatoire

1 — Est abrogée la loi n° 31/86, du 29 août 1986, révisée par le décret-loi n° 38/2003, du 8 mars 2003, à l'exception des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier, qui sont maintenues en vigueur pour l'arbitrage des litiges issus de ou relatifs à des contrats de travail.

2 — Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 181 et l'article 186 du code de procédure dans les tribunaux administratifs.

3 — Est abrogé l'article 1097 du code de procédure civile.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur 3 mois après la date de sa publication.

Approuvée le 4 novembre 2011.

La Présidente de l'Assemblée de la République,
Maria da Assunção A. Esteves.

Promulguée le 29 novembre 2011.

À publier.

Le Président de la République, ANÍBAL CAVACO SILVA.

Contresignée le 30 novembre 2011.

Le Premier Ministre, *Pedro Passos Coelho.*

ANNEXE

Loi sur l'arbitrage volontaire

CHAPITRE PREMIER

La convention d'arbitrage

Article premier

Convention d'arbitrage

1 — Dès lors qu'un litige concernant des intérêts de nature patrimoniale n'est pas, en vertu d'une loi spéciale, exclusivement subordonné aux tribunaux de l'État ou à l'arbitrage nécessaire, il peut être confié par les parties, moyennant une convention d'arbitrage, à la décision d'arbitres.

2 — Est également valable une convention d'arbitrage relative à des litiges qui ne se rapportent pas à des intérêts de nature patrimoniale dès lors que les parties peuvent conclure une transaction sur le droit controversé.

3 — La convention d'arbitrage peut avoir pour objet un litige actuel, même s'il est affecté à un tribunal de l'État (compromis d'arbitrage), ou des litiges éventuellement issus d'un lien juridique contractuel ou extracontractuel déterminé (clause compromissoire).

4 — Les parties peuvent convenir de subordonner à l'arbitrage, outre les questions de nature contentieuse au sens strict, d'autres questions qui requièrent l'intervention d'un décideur impartial, en particulier les questions relatives à la nécessité de préciser, de compléter et d'adapter des contrats de prestations durables à de nouvelles circonstances.

5 — L'État et d'autres personnes morales de droit public peuvent conclure des conventions d'arbitrage dans la mesure où la loi les y autorise ou si ces conventions ont pour objet des litiges de droit privé.

Article 2

Conditions de la convention d'arbitrage ; abrogation

1 — La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite.

2 — L'exigence de forme écrite est réputée satisfaite lorsque la convention est consignée dans un document écrit signé par les parties, un échange de lettres, télégrammes, télécopies ou autres moyens de télécommunication dont il subsiste une preuve écrite, y compris les moyens électroniques de communication.

3 — L'exigence de forme écrite de la convention d'arbitrage est réputée satisfaite lorsque celle-ci est consignée sur un support électronique, magnétique, optique ou autre, qui offre les mêmes garanties d'authenticité, d'intelligibilité et de conservation.

4 — Sans préjudice du régime juridique des clauses

contractuelles générales, le renvoi dans un contrat à tout document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage à condition que ce contrat se présente sous forme écrite et que le renvoi soit tel qu'il fasse de la clause une partie intégrante du contrat.

5 — La condition de la forme écrite de la convention d'arbitrage est également réputée satisfaite si, dans un échange de conclusions en demande et en réponse dans une procédure arbitrale, l'existence de cette convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

6 — Le compromis d'arbitrage doit déterminer l'objet du litige ; la clause compromissoire doit indiquer le lien juridique affecté par les litiges.

Article 3

Nullité de la convention d'arbitrage

La convention d'arbitrage conclue en violation des dispositions des articles 1 et 2 est nulle.

Article 4

Amendement, abrogation et caducité de la convention

1 — La convention d'arbitrage peut être amendée par les parties jusqu'à l'acceptation du premier arbitre ou, avec l'accord de tous les arbitres, jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale.

2 — La convention d'arbitrage peut être abrogée par les parties jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale.

3 — L'accord des parties prévu aux paragraphes ci-dessus doit se présenter sous forme écrite, dans le respect des dispositions de l'article 2.

4 — Sauf convention contraire, le décès ou l'extinction des parties n'emporte pas la caducité de la convention d'arbitrage, ni l'extinction de l'instance arbitrale.

Article 5

Effet négatif de la convention d'arbitrage

1 — Le tribunal étatique devant lequel est intentée une action relative à une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage doit, sur demande du défendeur introduite avant le moment où il présente ses premières conclusions quant au fond du différend, le débouter de l'instance, à moins qu'il ne constate que ladite convention d'arbitrage est manifestement caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2 — Dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal étatique ait statué.

3 — La procédure arbitrale cesse et la sentence

rendue est inopérante si un tribunal étatique considère, par décision ayant autorité de la chose jugée, que le tribunal arbitral est incompétent pour trancher le litige qui lui a été soumis, que cette décision ait été rendue dans l'action visée au paragraphe 1 de cet article ou en vertu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 18, et du paragraphe 3, alinéa *a) i) et iii)* de l'article 46.

4 — Les questions visant à déterminer si une convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée ne peuvent être discutées de façon autonome dans une action de simple appréciation intentée devant un tribunal étatique, ni dans une procédure conservatoire dont est saisi un tribunal étatique, dans la finalité d'empêcher la constitution ou le fonctionnement d'un tribunal arbitral.

Article 6

Renvoi à des règlements d'arbitrage

Toutes les références de la présente loi aux dispositions de la convention d'arbitrage ou à l'accord entre les parties englobent non seulement ce qui est directement régi par les parties dans ces textes, mais également les dispositions des règlements d'arbitrage auxquels les parties font référence.

Article 7

Convention d'arbitrage et mesures conservatoires prononcées par un tribunal étatique

Ni la demande de mesures conservatoires introduite devant un tribunal étatique, avant ou pendant la procédure arbitrale, ni l'ordonnance de telles mesures par ce tribunal, ne sont incompatibles avec une convention d'arbitrage.

CHAPITRE II

Les arbitres et le tribunal arbitral

Article 8

Nombre d'arbitres

1 — Le tribunal arbitral peut être constitué d'un arbitre unique ou de plusieurs arbitres, en nombre impair.

2 — À défaut d'accord entre les parties sur le nombre de membres du tribunal arbitral, celui-ci est composé de trois arbitres.

Article 9

Conditions relatives aux arbitres

1 — Les arbitres doivent être des personnes physiques et avoir la pleine capacité juridique.

2 — Nul ne peut être empêché d'être désigné comme arbitre en raison de sa nationalité, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 de l'article 10 et de la liberté de choix des parties.

3 — Les arbitres doivent être indépendants et impartiaux.

4 — Les arbitres ne peuvent être tenus pour responsables des dommages découlant des décisions qu'ils rendent, sauf dans les cas où les magistrats du siège peuvent l'être.

5 — La responsabilité des arbitres prévue au paragraphe ci-dessus ne s'exerce qu'à l'égard des parties.

Article 10

Désignation des arbitres

1 — Les parties peuvent, dans la convention d'arbitrage ou, ultérieurement, dans un document écrit et signé par elles, désigner l'arbitre ou les arbitres qui constituent le tribunal arbitral ou fixer la façon dont ils sont choisis, en particulier en renvoyant la désignation des arbitres, dans leur totalité ou en partie, à un tiers.

2 — Si le tribunal arbitral doit être constitué d'un arbitre unique et que les parties ne s'accordent pas sur cette désignation, cet arbitre est choisi, à la demande de l'une des parties, par le tribunal étatique.

3 — Si le tribunal arbitral est composé de trois arbitres ou plus, chaque partie doit désigner un nombre équivalent d'arbitres et les arbitres ainsi désignés doivent en choisir un autre, qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral.

4 — Sauf disposition contraire, si, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande que l'autre partie lui a adressée à cet effet, une partie ne désigne pas l'arbitre ou les arbitres qu'elle doit choisir, ou si les arbitres désignés par les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du dernier d'entre eux, le ou les arbitres manquants sont désignés, à la demande de l'une quelconque des parties, par le tribunal étatique compétent.

5 — Sauf convention contraire, les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent si les parties ont confié la désignation des arbitres, en totalité ou en partie, à un tiers et que celui-ci ne les a pas désignés dans un délai de 30 jours à compter de la demande qui lui a été adressée à cet effet.

6 — Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal étatique compétent tient compte des qualifications exigées par l'accord des parties pour l'arbitre ou les arbitres à désigner et de tout ce qui est pertinent pour garantir la

nomination d'un arbitre indépendant et impartial ; s'agissant d'un arbitrage international, le tribunal doit également, pour la nomination d'un arbitre unique ou d'un troisième arbitre, prendre en considération l'opportunité de nommer un arbitre de nationalité différente de celle des parties.

7 — Les décisions rendues par le tribunal étatique compétent en vertu des paragraphes ci-dessus du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Article 11

Pluralité de parties saisissantes ou saisies

1 — En cas de pluralité de parties saisissantes ou saisies et si le tribunal arbitral doit être composé de trois arbitres, les parties saisissantes désignent conjointement un arbitre et les parties saisies en désignent conjointement un autre.

2 — Si les parties saisissantes ou les parties saisies ne parviennent pas à un accord sur l'arbitre qu'il leur appartient de désigner, le tribunal étatique compétent désignera, à la demande de l'une quelconque des parties, l'arbitre manquant.

3 — Dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, s'il est démontré que les parties qui n'ont pas pu nommer conjointement un arbitre ont des intérêts conflictuels sur le fond du litige, le tribunal étatique peut nommer la totalité des arbitres et désigner parmi eux leur président, auquel cas l'éventuelle désignation d'un arbitre par l'une des parties est sans effet.

4 — Les dispositions du présent article sont entendues sans préjudice de ce qui serait stipulé dans la convention d'arbitrage dans le cas d'un arbitrage avec pluralité de parties.

Article 12

Acceptation du mandat

1 — Nul ne peut être contraint d'exercer les fonctions d'arbitre ; mais si le mandat a été accepté, seul est légitime le déport fondé sur une cause ultérieure qui met l'arbitre désigné dans l'impossibilité d'exercer ce mandat ou sur la non-conclusion de l'accord visé au paragraphe 1 de l'article 17.

2 — À moins que les parties en aient disposé autrement, chaque arbitre désigné doit, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle sa désignation lui a été communiquée, déclarer par écrit à la partie qui l'a désigné qu'il accepte le mandat ; s'il ne déclare pas son acceptation durant ce délai ou qu'il ne révèle pas sous une autre forme son intention d'agir comme arbitre, il est entendu qu'il n'accepte pas la désignation.

3 — L'arbitre qui, après avoir accepté le mandat, se

déporte sans motif justifié de l'exercice de ses fonctions, est responsable des dommages éventuellement causés par ce déport.

Article 13

Motifs de récusation

1 — Lorsqu'une personne est pressentie en vue d'exercer des fonctions d'arbitre, elle doit signaler toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.

2 — Durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre doit signaler sans tarder aux parties et aux autres arbitres les circonstances visées au paragraphe ci-dessus, survenues ultérieurement ou dont il a eu connaissance après avoir accepté le mandat.

3 — Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Article 14

Procédure de récusation

1 — Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2 — Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre doit exposer par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 13. Si l'arbitre récusé ne renonce pas à la fonction qui lui a été confiée et que la partie qui l'a désigné persiste à le maintenir, le tribunal arbitral, avec la participation de l'arbitre visé, se prononce sur la récusation.

3 — Si la destitution de l'arbitre récusé ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal étatique compétent de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours. Dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Article 15

Incapacité ou carence d'un arbitre

1 — Les fonctions d'un arbitre cessent s'il se trouve dans l'incapacité, de droit ou de fait, de les exercer, ou s'il y renonce ou si les parties conviennent d'y mettre fin pour ce motif.

2 — Si un arbitre, pour toute autre raison, ne se déporte pas, dans un délai raisonnable, des fonctions qui lui ont été confiées les parties peuvent convenir d'y mettre fin, sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'arbitre en cause.

3 — Au cas où il subsiste un désaccord entre les parties sur la fin du mandat de l'arbitre affecté par l'une des circonstances prévues aux paragraphes ci-dessus du présent article, une partie peut prier le tribunal étatique compétent de le destituer, au motif de la circonstance en cause, cette décision n'étant pas susceptible de recours.

4 — Si, en application des paragraphes ci-dessus du présent article ou du paragraphe 2 de l'article 14, un arbitre renonce à son mandat ou que les parties acceptent la cessation du mandat d'un arbitre qui se trouverait dans l'une des situations prévues par ces dispositions, ceci n'implique pas reconnaissance du bien-fondé des motifs de destitution mentionnés dans lesdites dispositions.

Article 16

Nomination d'un arbitre remplaçant

1 — Dans tous les cas où le mandat d'un arbitre cesse, quelle qu'en soit la raison, un arbitre remplaçant est nommé, conformément aux règles applicables à la désignation de l'arbitre remplaçant, sans préjudice pour les parties de convenir qu'il soit procédé d'une autre façon au remplacement de l'arbitre ou qu'il ne sera pas remplacé.

2 — Le tribunal arbitral décide, compte tenu de l'état de la procédure, si un acte de procédure doit être ré-exécuté en raison de la nouvelle composition du tribunal.

Article 17

Honoraires et frais des arbitres

1 — Si les parties n'ont pas régi cette matière dans la convention d'arbitrage, les honoraires des arbitres, le mode de remboursement de leurs frais et le mode de paiement par les parties des provisions pour honoraires et frais doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties et les arbitres, conclu avant l'acceptation du dernier des arbitres à être désigné.

2 — Si cette matière n'a pas été régie dans la convention d'arbitrage, et qu'elle n'a pas fait l'objet

d'un accord conclu entre les parties et les arbitres, il appartient aux arbitres, compte tenu de la complexité des questions à trancher, de la valeur du litige et du temps passé ou à passer sur la procédure arbitrale jusqu'à sa conclusion, de fixer le montant de leurs honoraires et de leurs frais, ainsi que de déterminer le paiement par les parties de provisions sur ces honoraires et frais, en rendant une ou plusieurs décisions séparées de celles qu'ils rendent sur les questions procédurales ou sur le fond du litige.

3 — Dans le cas prévu ci-dessus, une partie peut prier le tribunal étatique compétent de réduire le montant des honoraires ou des frais, et de leurs provisions, fixé par les arbitres, et le tribunal peut, après avoir entendu les membres du tribunal arbitral sur cette matière, fixer les montants qu'il juge pertinents.

4 — À défaut de paiement des provisions sur honoraires et frais préalablement convenues ou fixées par le tribunal arbitral ou étatique, les arbitres peuvent suspendre la procédure arbitrale ou la clôturer, au terme d'un délai additionnel raisonnable qu'ils accordent à cet effet à la ou les parties défaillantes, sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant.

5 — Si, dans le délai fixé conformément au paragraphe ci-dessus, l'une des parties n'a pas payé sa provision, les arbitres, avant de décider de suspendre ou de clôturer la procédure arbitrale, en informent les autres parties pour qu'elles puissent, si elles le souhaitent, remédier au défaut de paiement de cette provision dans le délai qui leur sera fixé à cet effet.

CHAPITRE III

La compétence du tribunal arbitral

Article 18

Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

1 — Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, même s'il est nécessaire à cette fin d'apprécier l'existence, la validité ou l'efficacité de la convention d'arbitrage ou du contrat dans lequel elle s'inscrit, ou l'applicabilité de ladite convention.

2 — Aux effets des dispositions du paragraphe ci-dessus, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat.

3 — La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

4 — L'exception d'incompétence du tribunal arbitral pour connaître de la totalité ou d'une partie du

litige dont il a été saisi peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense sur le fond du litige ou en jonction avec ces conclusions.

5 — Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever l'exception d'incompétence du tribunal arbitral pour connaître du litige dont il a été saisi.

6 — L'exception prise, au cours de la procédure arbitrale, de ce que le tribunal arbitral a excédé ou pourrait excéder sa compétence doit être soulevée dès que la question alléguée comme excédant cette compétence est invoquée.

7 — Le tribunal arbitral peut, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 6 du présent article, admettre les exceptions qui, avec les motifs qui y sont invoqués, sont soulevées après le délai prévu s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

8 — Le tribunal arbitral peut statuer sur sa compétence soit en rendant une décision interlocutoire, soit dans sa sentence sur le fond.

9 — La décision interlocutoire par laquelle le tribunal arbitral se déclare compétent peut, dans un délai de 30 jours après avoir été communiquée aux parties, être contestée par l'une d'elles devant le tribunal étatique compétent, en application de l'alinéa *a) i) et iii)* du paragraphe 3 de l'article 46 et de l'alinéa *f)* du paragraphe 1^{er} de l'article 59.

10 — Tant que la contestation visée ci-dessus est pendante devant le tribunal étatique compétent, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence sur le fond, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5.

Article 19

Extension de l'intervention des tribunaux étatiques

Dans les matières régies par la présente loi, les tribunaux étatiques ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

CHAPITRE IV

Les mesures provisoires et les ordonnances préliminaires

SECTION I

Mesures provisoires

Article 20

Mesures provisoires ordonnées par le tribunal arbitral

1 — Sauf disposition contraire, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie et après avoir entendu la partie adverse, ordonner les mesures provisoires qu'il juge nécessaires par rapport à l'objet du litige.

2 — Aux effets de la présente loi, une mesure provisoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie :

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché ;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice au processus arbitral ;

c) D'assurer la préservation des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ;

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du différend.

Article 21

Conditions d'octroi des mesures provisoires

1 — Une mesure provisoire requise en vertu des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 20 est ordonnée par le tribunal arbitral dès lors que :

a) Le droit invoqué par la partie demandant la mesure provisoire existe avec une probabilité sérieuse et la crainte qu'il puisse y être porté atteinte est suffisamment justifiée ; et

b) Le préjudice résultant pour la partie contre laquelle la mesure est dirigée n'excède pas considérablement le préjudice que la partie demandant la mesure souhaite éviter par cette mesure.

2 — Le jugement du tribunal arbitral sur la probabilité visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

3 — En ce qui concerne une demande de mesure provisoire faite en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 20, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.

SECTION II

Ordonnances préliminaires

Article 22

Requête aux fins d'ordonnances préliminaires ; conditions

1 — Sauf convention contraire, une partie peut présenter une demande de mesure provisoire ainsi qu'une requête aux fins d'ordonnance préliminaire enjoignant à une autre partie, sans qu'elle soit préalablement entendue, de ne pas compromettre la finalité de la mesure provisoire demandée.

2 — Le tribunal arbitral peut prononcer l'ordonnance préliminaire demandée à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre la finalité de cette mesure.

3 — Les conditions définies à l'article 21 s'appliquent à toute ordonnance préliminaire, pourvu que le préjudice à évaluer en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 soit, dans ce cas, le préjudice qui sera probablement causé selon que l'ordonnance est prononcée ou non.

Article 23

Régime spécifique applicable aux ordonnances préliminaires

1 — Immédiatement après s'être prononcé sur une requête aux fins d'ordonnance préliminaire, le tribunal arbitral doit notifier à toutes les parties la demande de mesure provisoire, la requête aux fins d'ordonnance préliminaire, l'ordonnance préliminaire éventuellement prononcée et toutes les autres communications, y compris les communications orales, entre une partie quelconque et le tribunal arbitral.

2 — Concomitamment, le tribunal arbitral doit donner à toute partie contre laquelle une ordonnance préliminaire est dirigée la possibilité de faire valoir ses droits dans le plus court délai possible fixé par le tribunal.

3 — Le tribunal arbitral doit se prononcer rapidement sur toute contestation de l'ordonnance préliminaire.

4 — Une ordonnance préliminaire expire au bout de 20 jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée par le tribunal arbitral. Toutefois, ce dernier peut prononcer une mesure provisoire qui adopte ou modifie l'ordonnance préliminaire, après que la partie contre laquelle cette ordonnance est dirigée a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de faire valoir ses droits.

5 — Une ordonnance préliminaire s'impose aux parties, mais n'est pas susceptible d'exécution coercitive par un tribunal étatique.

SECTION III

Règles communes aux mesures provisoires et aux ordonnances préliminaires

Article 24

Modification, suspension, rétractation ; prestation de caution

1 — Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une ordonnance préliminaire qu'il a prononcée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et après les avoir entendues, de sa propre initiative.

2 — Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une caution adéquate.

3 — Le tribunal arbitral doit exiger que la partie qui requiert une ordonnance préliminaire constitue une caution adéquate, sauf s'il le juge inapproprié ou inutile.

Article 25

Devoir d'information

1 — Les parties doivent communiquer sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.

2 — La partie qui requiert une ordonnance préliminaire doit informer le tribunal arbitral de toutes les circonstances que ce dernier est susceptible de juger pertinentes pour sa décision de prononcer ou de maintenir l'ordonnance, et cette obligation s'applique jusqu'à ce que la partie contre laquelle l'ordonnance a été requise ait eu la possibilité de faire valoir ses droits. Par la suite, le paragraphe 1 du présent article s'applique.

Article 26

Responsabilité du demandeur

La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance préliminaire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure ou l'ordonnance à l'autre partie, si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances antérieures, la mesure ou l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut, dans ce cas, condamner la partie qui a demandé la mesure ou l'ordonnance à verser l'indemnisation correspondante à tout moment pendant la procédure.

SECTION IV

Reconnaissance ou exécution coercitive de mesures provisoires

Article 27

Reconnaissance ou exécution coercitive

1 — Une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral est contraignante pour les parties et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, peut être coercitivement exécutée sur demande adressée au tribunal étatique compétent, indépendamment du fait que l'arbitrage dans lequel elle a été prononcée ait eu lieu à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 28.

2 — La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution coercitive d'une mesure provisoire doit informer sans retard le tribunal étatique de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure par le tribunal arbitral qui l'a prononcée.

3 — Le tribunal étatique auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution coercitive peut, s'il le juge bon, ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé en la matière ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

4 — La sentence du tribunal arbitral qui se prononce sur une ordonnance préliminaire ou une mesure provisoire et la sentence du tribunal étatique qui se prononce sur la reconnaissance ou l'exécution coercitive d'une mesure provisoire d'un tribunal arbitral ne sont pas susceptibles de recours.

Article 28

Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution coercitive

1 — La reconnaissance ou l'exécution coercitive d'une mesure provisoire ne peut être refusée que par un tribunal étatique :

a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si le tribunal a la conviction :

i) Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 56-1 a) i), ii), iii) ou iv) ; ou

ii) Que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée ; ou

iii) Que la mesure provisoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, par un tribunal de l'État dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée ; ou

b) Si le tribunal étatique constate :

i) Que la mesure provisoire est incompatible avec les

pouvoirs qui lui sont conférés par la loi qui le régit, à moins qu'il ne décide de reformuler cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres compétences et procédures aux fins de la faire exécuter coercitivement sans en modifier le fond ; ou

ii) Que l'un quelconque des motifs de refus de reconnaissance exposés à l'article 56-1 *b) i)* ou *ii)* s'applique à la reconnaissance ou à l'exécution coercitive de la mesure provisoire.

2 — Toute décision prise par le tribunal étatique en vertu du paragraphe 1 du présent article n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance ou d'exécution coercitive de la mesure provisoire ordonnée par le tribunal arbitral. Le tribunal étatique auprès duquel la reconnaissance ou l'exécution de mesure provisoire est demandée ne doit pas examiner, lorsqu'il prend sa décision, la mesure provisoire quant au fond.

Article 29

Mesures provisoires ordonnées par un tribunal étatique

1 — Les tribunaux étatiques disposent, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage, indépendamment du territoire où elle se déroule, des mêmes pouvoirs que ceux dont ils disposent en relation avec les procédures qui se déroulent devant eux.

2 — Les tribunaux étatiques doivent exercer ce pouvoir conformément aux procédures qui leur sont applicables, en tenant compte, le cas échéant, des particularités de l'arbitrage international.

CHAPITRE V

La conduite de la procédure arbitrale

Article 30

Principes et règles de la procédure arbitrale

1 — La procédure arbitrale doit respecter les principes fondamentaux suivants :

a) Le défendeur est cité à l'effet de déposer ses conclusions en défense ;

b) Les parties sont traitées sur un pied d'égalité et elles doivent avoir une possibilité raisonnable de faire valoir leurs droits, par écrit ou oralement, avant le prononcé de la sentence définitive ;

c) Le respect du principe du contradictoire est garanti dans toutes les phases de la procédure, sous réserve des exceptions prévues dans la présente loi.

2 — Jusqu'à l'acceptation du premier arbitre, les parties peuvent s'accorder sur les règles de procédure à observer dans l'arbitrage, dans le respect des principes fondamentaux stipulés au paragraphe ci-dessus et des autres normes impératives prévues dans cette loi.

3 — Faute d'un tel accord entre les parties et en l'absence de dispositions applicables dans la présente loi, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il l'entend, en définissant les règles de procédure qu'il juge appropriées ; le cas échéant, il doit indiquer qu'il considère comme subsidiairement applicables les dispositions de la loi régissant la procédure devant le tribunal étatique compétent.

4 — Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite ou devant être produite.

5 — Les arbitres, les parties et, le cas échéant, les entités qui instaurent, en les institutionnalisant, des arbitrages volontaires, ont le devoir de tenir confidentiels toutes les informations qu'ils obtiennent et tous les documents dont ils prennent connaissance dans le cadre de la procédure arbitrale, sans préjudice du droit des parties de rendre publics les actes de procédure nécessaires à la défense de leurs droits et de leur devoir, imposé par la loi, de communication ou d'information des actes de la procédure aux autorités compétentes.

6 — Les dispositions du paragraphe ci-dessus n'empêchent pas la publication de sentences et autres décisions du tribunal arbitral, expurgées d'éléments d'identification des parties, sauf si l'une d'elles s'y oppose.

Article 31

Lieu de l'arbitrage

1 — Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'un accord entre les parties, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris des convenances des parties.

2 — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation d'une ou de plusieurs auditions, prendre des mesures tendant à l'établissement de la preuve ou prendre des décisions.

Article 32

Langue de la procédure

1 — Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la

langue ou des langues à utiliser dans la procédure.

2 — Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 33

Début de la procédure ; conclusions en demande et en défense

1 — Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

2 — Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur présente ses conclusions en demande, en énonçant les faits au soutien de sa demande, et le défendeur présente ses conclusions en défense, en exposant sa défense sur ces faits, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

3 — Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, sans que ce retard soit dûment justifié.

4 — Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle dès lors que son objet est compris dans la convention d'arbitrage.

Article 34

Audiences et procédure écrite

1 — Sauf convention contraire des parties, le tribunal décide si des audiences seront organisées pour la production de preuves, ou si la procédure ne se déroulera que sur pièces et autres éléments de preuve. Cependant, le tribunal doit organiser une ou plusieurs audiences pour la production de preuve si une partie lui en fait la demande, à moins que les parties ne soient convenues qu'il n'y aura pas d'auditions.

2 — Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et autres réunions convoquées par le tribunal arbitral aux fins de production de la preuve.

3 — Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur

lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

Article 35

Omissions et défauts d'une partie

1 — Si le demandeur ne présente pas sa demande conformément au paragraphe 2 de l'article 33, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale.

2 — Si le défendeur ne présente pas ses défenses conformément au paragraphe 2 de l'article 33, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur.

3 — Si l'une des parties omet de comparaître à une audience ou de produire des documents dans le délai fixé, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

4 — Néanmoins, le tribunal arbitral peut, s'il juge l'omission justifiée, permettre à une partie de procéder à l'acte omis.

5 — Les dispositions des paragraphes ci-dessus s'entendent sous réserve de ce que les parties peuvent convenir sur les conséquences de leurs omissions.

Article 36

Intervention de tiers

1 — Seuls peuvent être autorisés à intervenir dans une procédure arbitrale les tiers liés par la convention d'arbitrage à laquelle elle se rapporte, qu'ils le soient depuis la conclusion de cette convention ou qu'ils y aient adhéré ultérieurement. Cette adhésion requiert le consentement de toutes les parties à la convention d'arbitrage et peut être restreinte aux effets de l'arbitrage en cause.

2 — Dès lors que le tribunal arbitral est constitué, seule peut être autorisée ou provoquée l'intervention d'un tiers qui déclare accepter la composition actuelle du tribunal ; si son intervention est spontanée, cette acceptation est présumée.

3 — L'admission de l'intervention d'un tiers dépend d'une décision du tribunal arbitral, après audition des parties initiales à l'arbitrage et du tiers en cause. Le tribunal arbitral n'autorise l'intervention que si elle ne perturbe pas indûment le déroulement normal de la procédure arbitrale et si des raisons pertinentes la justifient, étant entendues comme telles, en particulier, les cas où, la demande n'étant manifestement pas inexécutable :

a) Le tiers a par rapport à l'objet du litige un intérêt égal à celui du demandeur ou du défendeur, qui permet

initialement le litisconsortium volontaire ou impose le litisconsortium nécessaire entre une partie à l'arbitrage et le tiers ; ou

b) Le tiers souhaite formuler, à l'encontre du défendeur, une demande ayant le même objet que celle du demandeur, mais incompatible avec cette dernière ; ou

c) Le défendeur contre lequel est invoqué un crédit susceptible, *prima facie*, d'être qualifié de solidaire, souhaite que les autres créanciers solidaires possibles soient liés par la décision finale rendue dans l'arbitrage ; ou

d) Le défendeur souhaite que soient appelés des tiers contre lesquels il puisse avoir un droit de recours si la demande introduite par le demandeur est jugée totalement ou partiellement recevable.

4 — Les dispositions des paragraphes ci-dessus concernant le demandeur et le défendeur valent, avec les adaptations nécessaires, pour le défendeur et le demandeur, si une demande reconventionnelle est en cause.

5 — L'intervention étant autorisée, les dispositions de l'article 33 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

6 — Sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant, l'intervention de tiers avant la constitution du tribunal arbitral ne peut avoir lieu que dans un arbitrage institutionnalisé et dès lors que le règlement d'arbitrage applicable assure le respect du principe de l'égalité de participation de toutes les parties, y compris les membres de parties plurielles, dans le choix des arbitres.

7 — La convention d'arbitrage peut régir l'intervention de tiers dans des arbitrages en cours autrement que ce qui est prévu dans les paragraphes ci-dessus, soit directement, dans le respect du principe de l'égalité de participation de toutes les parties dans le choix des arbitres, soit en faisant référence à un règlement d'arbitrage institutionnalisé qui admet cette intervention.

Article 37

Expert nommé par le tribunal arbitral

1 — Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport, écrit ou oral, sur les points précis qu'il déterminera.

2 — Dans le cas prévu ci-dessus, le tribunal arbitral peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou autres objets pertinents.

3 — Sauf convention contraire des parties, si une

partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport, participe à une audience au cours de laquelle le tribunal arbitral et les parties peuvent l'interroger.

4 — Les dispositions de l'article 13 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux experts désignés par le tribunal arbitral.

Article 38

Demande d'assistance des tribunaux étatiques pour l'obtention de preuves

1 — Si la preuve à produire dépend de la volonté d'une partie ou de tiers et que ceux-ci refusent leur collaboration, une partie peut, avec l'autorisation préalable du tribunal arbitral, demander au tribunal étatique compétent que la preuve soit produite devant lui et qu'il remette ses conclusions au tribunal arbitral.

2 — Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables aux demandes de production de preuve qui sont adressées à un tribunal de l'État portugais, dans le cadre des arbitrages qui ont lieu à l'étranger.

CHAPITRE VI

La sentence arbitrale et la clôture de la procédure

Article 39

Droit applicable, recours à l'équité ; irrévocabilité de la décision

1 — Les arbitres jugent selon le droit constitué, à moins que les parties conviennent, par accord, qu'ils jugent selon l'équité.

2 — Si l'accord des parties quant au jugement selon l'équité est postérieur à l'acceptation du premier arbitre, il ne produit d'effet que s'il est accepté par le tribunal arbitral.

3 — Si les parties lui ont confié cette mission, le tribunal peut statuer en priant les parties de composer sur la base de l'équilibre de leurs intérêts en jeu.

4 — La sentence prononcée sur le fond ou qui, sans en connaître, met fin à la procédure arbitrale, n'est susceptible de recours devant le tribunal étatique compétent que si les parties ont expressément prévu cette possibilité dans la convention d'arbitrage et que le tribunal arbitral n'a pas statué selon l'équité ou en qualité d'amiable compositeur.

Article 40

Prise de décision par plusieurs arbitres

1 — Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres. Si aucune majorité ne peut se former, la sentence est prononcée par le président du tribunal.

2 — Si un arbitre refuse de prendre part au vote de la décision, les autres arbitres peuvent prononcer la sentence sans lui, à moins que les parties en soient convenues autrement. Les parties sont immédiatement informées du refus de cet arbitre de participer au vote.

3 — Les questions relatives à l'organisation, aux formalités et à la relance de la procédure peuvent n'être tranchées que par l'arbitre président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par les membres du tribunal arbitral.

Article 41

Règlement par accord

1 — Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral doit mettre fin à la procédure et, si les parties lui en font la demande, constater le fait par une sentence rendue par accord des parties, à moins que le contenu de cet accord enfreigne un principe d'ordre public.

2 — La sentence d'accord des parties doit être rendue conformément aux dispositions de l'article 42 et mentionner le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a les mêmes effets que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Article 42

Forme, contenu et efficacité de la sentence

1 — La sentence doit être rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, ou seulement celle du président, si la sentence doit être rendue par ce dernier, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres signatures.

2 — Sauf convention contraire des parties, les arbitres peuvent statuer sur le fond de l'affaire dans une sentence unique ou dans autant de sentences partielles qu'ils jugent nécessaires.

3 — La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties, conformément à l'article 41.

4 — La sentence doit mentionner la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 31. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.

5 — À moins que les parties en soient convenues

autrement, la sentence doit mentionner la répartition entre les parties des charges résultant directement de la procédure arbitrale. Les arbitres peuvent également décider dans la sentence, s'ils le jugent juste et opportun, qu'une ou plusieurs des parties indemnisent l'autre ou les autres parties pour la totalité ou une partie des frais et dépens raisonnables qu'elles justifient avoir engagés en raison de leur intervention dans l'arbitrage.

6 — Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est immédiatement remise à chacune des parties. La sentence produit ses effets à la date de cette notification, sans préjudice des dispositions du paragraphe 7.

7 — La sentence arbitrale irrévocable et non modifiable en vertu de l'article 45 a le même caractère obligatoire entre les parties qu'une sentence d'un tribunal étatique ayant acquis autorité de la chose jugée et la même force exécutoire que la sentence d'un tribunal étatique.

Article 43

Délai du prononcé de la sentence

1 — Sauf si les parties, avant l'acceptation du premier arbitre, sont convenues d'un délai différent, les arbitres doivent notifier les parties de la sentence définitive rendue sur le litige qu'elles leur ont soumis dans un délai de 12 mois à compter de la date d'acceptation du dernier arbitre.

2 — Les délais définis conformément au paragraphe 1 peuvent être librement prorogés par accord des parties ou, en alternative, par décision du tribunal arbitral, une ou plusieurs fois, pour des périodes successives de 12 mois. Ces prorogations doivent être dûment motivées. Néanmoins, cette disposition s'applique sous réserve de la possibilité pour les parties de s'opposer, d'un commun accord, à la prorogation.

3 — Le défaut de notification de la sentence définitive dans le délai maximal déterminé conformément aux paragraphes ci-dessus met automatiquement fin à la procédure arbitrale et rend caduque la compétence des arbitres pour statuer sur le litige qui leur a été soumis, sous réserve que la convention d'arbitrage maintienne son efficacité, notamment pour qu'un nouveau tribunal arbitral soit constitué sur sa base et qu'un nouvel arbitrage soit engagé.

4 — Les arbitres qui s'opposent sans justification à ce que la décision soit prononcée dans le délai fixé sont responsables des préjudices causés.

Article 44

Clôture de la procédure

1 — La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.

2 — Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :

a) Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé ;

b) Les parties conviennent de clore la procédure ;

c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

3 — Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 45 et du paragraphe 8 de l'article 46.

4 — Sauf si les parties en sont convenues autrement, le président du tribunal arbitral doit conserver l'original de la procédure arbitrale pendant une durée d'au moins deux ans et l'original de la sentence arbitrale pendant une durée de cinq ans au moins.

Article 45**Rectification et interprétation de la sentence ; sentence additionnelle**

1 — Dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature.

2 — Dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point obscur ou ambigu de la sentence ou de ses motifs.

3 — Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

4 — Le tribunal arbitral peut également, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé au paragraphe 1 du présent article dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de la sentence.

5 — Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les 30 jours qui

suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours suivant le dépôt de la demande.

6 — Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu des paragraphes 1, 2 ou 5 du présent article, sans préjudice de l'application du délai maximum fixé conformément à l'article 43.

7 — Les dispositions de l'article 42 s'appliquent à la rectification et à l'interprétation de la sentence ainsi qu'à la sentence additionnelle.

CHAPITRE VII**Le recours contre la sentence arbitrale****Article 46****Demande d'annulation**

1 — Sauf si les parties en sont convenues autrement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le recours formé devant un tribunal étatique contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux dispositions du présent article.

2 — La demande d'annulation de la sentence arbitrale, qui doit être accompagnée d'une copie certifiée de la sentence et, si elle est rédigée en langue étrangère, d'une traduction en portugais, est déposée devant le tribunal étatique compétent, dans le respect des règles suivantes, sans préjudice des dispositions des autres paragraphes du présent article :

a) La preuve est apportée avec la requête ;

b) La partie requise est citée à l'effet de présenter ses objections à la demande et d'apporter la preuve ;

c) Un mémoire en réponse du requérant aux éventuelles exceptions est admis ;

d) Puis est apportée la preuve qu'il y a lieu de produire ;

e) Suivent les formalités du pourvoi en appel, avec les adaptations nécessaires ;

f) L'action en annulation entre, aux fins de distribution, dans la cinquième espèce.

3 — La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal étatique compétent que si :

a) La partie qui fait la demande apporte la preuve :

i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage était frappée d'une incapacité ; ou que ladite convention

n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la présente loi ; ou

ii) Que certains des principes fondamentaux visés au paragraphe 1 de l'article 30, ayant une influence décisive sur la résolution du litige, ont été enfreints ; ou

iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou qu'elle contient des décisions qui dépassent le champ d'application de cette convention ; ou

iv) Que la composition du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'ont pas été conformes à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elles n'ont pas été conformes à la présente loi et, dans tous les cas, que cette non-conformité a eu une influence décisive sur la résolution du litige ; ou

v) Que le tribunal arbitral a prononcé une condamnation dont l'étendue est supérieure ou l'objet différent de ce qui a été demandé, qu'il a statué sur des questions dont il ne pouvait prendre connaissance ou qu'il ne s'est pas prononcé sur des questions qu'il devait apprécier ; ou

vi) Que la sentence a été rendue en violation des conditions fixées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 42 ; ou

vii) Que les parties ont reçu communication de la sentence après le délai maximum fixé à cet effet conformément à l'article 43 ; ou

b) Le tribunal constate :

i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément au droit portugais ;

ii) Que le contenu de la sentence est contraire aux principes de l'ordre public international de l'État portugais.

4 — Si une partie, sachant qu'une disposition de la présente loi à laquelle les parties ne peuvent déroger ou une condition énoncée dans la convention d'arbitrage n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans introduire immédiatement une opposition ou, si un délai est fixé à cet effet, dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à son droit de recourir, pour ce motif, de la sentence arbitrale.

5 — Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessus, il ne peut être renoncé au droit de demander l'annulation de la sentence arbitrale.

6 — Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la partie présentant cette

demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 45, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

7 — Si le chef de la sentence qui fait l'objet d'un motif d'annulation prévu au paragraphe 3 du présent article peut être dissocié du reste de la sentence, seul le chef de la sentence atteint par ce motif d'annulation est annulé.

8 — Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence arbitrale, le tribunal étatique compétent peut, s'il le juge opportun et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

9 — Le tribunal étatique qui annule la sentence arbitrale ne peut connaître du fond de la question ou des questions tranchées par cette sentence. Si une partie le souhaite, ces questions doivent être soumises à un autre tribunal arbitral, qui statuera.

10 — Sauf si les parties en conviennent autrement, avec l'annulation de la sentence, la convention d'arbitrage produit à nouveau ses effets par rapport à l'objet du litige.

CHAPITRE VIII

L'exécution de la sentence arbitrale

Article 47

Exécution de la sentence arbitrale

1 — La partie qui demande l'exécution de la sentence au tribunal étatique doit en fournir l'original ou une copie certifiée conforme et, si ladite sentence n'est pas rédigée en langue portugaise, une traduction certifiée dans cette langue.

2 — Si le tribunal arbitral a rendu une sentence de condamnation générale, elle est calculée conformément au paragraphe 4 de l'article 805 du code de procédure civile. Néanmoins, le calcul de la sentence peut être demandé au tribunal arbitral en vertu du paragraphe 5 de l'article 45, si le tribunal arbitral, après que l'autre partie a été entendue et que la preuve a été apportée, rend une décision complémentaire, en jugeant selon l'équité dans les limites qu'il estime prouvées.

3 — La sentence arbitrale peut servir de base à l'exécution, même si elle a été contestée par une demande d'annulation déposée conformément à l'article 46, mais le requérant peut demander que ce recours produise un effet suspensif sur l'exécution dès lors qu'il se propose de constituer une caution. L'attribution de cet effet est conditionnée à la

constitution effective de la caution dans le délai fixé par le tribunal. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 818 du code de procédure civile sont alors applicables.

4 — Aux fins des dispositions du paragraphe ci-dessus, les dispositions des articles 692-A et 693-A du code de procédure civile s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Article 48

Motifs d'opposition à l'exécution

1 — La partie contre laquelle l'exécution de la sentence arbitrale est prononcée peut s'opposer à cette exécution en invoquant l'un des motifs d'annulation de la sentence prévus au paragraphe 3 de l'article 46, dès lors que, à la date où il s'y oppose, une demande d'annulation de la sentence arbitrale déposée avec le même motif n'a pas été rejetée par une sentence ayant autorité de la force jugée.

2 — La partie contre laquelle l'exécution a été prononcée ne peut invoquer dans son opposition à l'exécution de la sentence arbitrale les motifs prévus à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 46 si, pendant le délai fixé au paragraphe 6 du même article, aucune partie n'a demandé cette annulation.

3 — Même après le délai prévu au paragraphe 6 de l'article 46, le juge peut connaître d'office, en vertu des dispositions de l'article 820 du code de procédure civile, de la cause de l'annulation prévue à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 46 de la présente loi et, s'il constate que la sentence à exécuter n'est pas valable pour cette raison, il doit rejeter l'exécution pour ce motif.

4 — Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'empêchent pas que l'opposition à l'exécution de la sentence arbitrale puisse se baser sur d'autres motifs prévus à cet effet par la loi procédurale applicable, dans les termes et délais qu'elle établit.

CHAPITRE IX

L'arbitrage international

Article 49

Concept et régime de l'arbitrage international

1 — L'arbitrage international est celui qui met en jeu des intérêts du commerce international.

2 — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, sont applicables à l'arbitrage international, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi relatives à l'arbitrage interne.

Article 50

Inopposabilité d'exceptions basées sur le droit interne d'une partie

Si l'arbitrage est international et qu'une partie à la convention d'arbitrage est un État, une organisation contrôlée par un État ou une société dominée par cet État, ladite partie ne peut invoquer son droit interne pour contester l'arbitrabilité du litige ou sa capacité à être partie dans l'arbitrage, ni pour se soustraire, de quelque façon que ce soit, à ses obligations découlant de cette convention.

Article 51

Validité substantielle de la convention d'arbitrage

1 — S'agissant d'un arbitrage international, la convention d'arbitrage est valide quant à sa substance et le différend en cause est susceptible d'être subordonné à l'arbitrage si les conditions fixées à cet effet ou prévues par le droit choisi par les parties pour régir la convention d'arbitrage ou par le droit applicable au fond de l'affaire ou par le droit portugais sont réunies.

2 — Le tribunal étatique saisi d'une demande d'annulation de sentence rendue dans un arbitrage international dont le lieu est situé au Portugal, au motif prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 46 de la présente loi, doit prendre en considération les dispositions du paragraphe ci-dessus.

Article 52

Règles de droit applicables au fond du litige

1 — Les parties peuvent désigner les règles de droit à appliquer par les arbitres si elles ne les ont pas autorisés à juger selon l'équité. La désignation de la loi ou du système juridique d'un État déterminé est considérée, sauf stipulation expresse contraire, comme une désignation directe du droit matériel de cet État et non de ses normes de conflits de lois.

2 — Faute de désignation par les parties, le tribunal arbitral applique le droit de l'État avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit.

3 — Dans les deux cas prévus aux paragraphes ci-dessus, le tribunal arbitral prend en considération les dispositions contractuelles des parties et les usages commerciaux pertinents.

Article 53

Irrévocabilité de la sentence

S'agissant d'un arbitrage international, la sentence du

tribunal arbitral est irrévocable, à moins que les parties soient expressément convenues de la possibilité de recourir à un autre tribunal arbitral et qu'elles en aient régi les termes.

Article 54

Ordre public international

La sentence rendue au Portugal, dans un arbitrage international ayant appliqué un droit non portugais au fond du litige, peut être annulée aux motifs prévus à l'article 46, ainsi que dans le cas où elle doit être exécutée ou produire d'autres effets sur un territoire national et que cela conduit à un résultat manifestement incompatible avec les principes de l'ordre public international.

CHAPITRE X

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Article 55

Nécessité de la reconnaissance

Sans préjudice des dispositions impératives de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères, ainsi que d'autres traités ou conventions auxquels est lié l'État portugais, les sentences prononcées dans des arbitrages dont le lieu est situé à l'étranger ne produisent d'effet au Portugal, quelle que soit la nationalité des parties, que si elles sont reconnues par le tribunal compétent de l'État portugais, conformément aux dispositions du présent chapitre de cette loi.

Article 56

Motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution

1 — La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale prononcée dans un arbitrage dont le lieu est situé à l'étranger ne peuvent être récusées :

a) Qu'à la demande de la partie contre laquelle la sentence est invoquée, si cette partie apporte au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :

i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage était frappée d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet

égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou

ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits ; ou

iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de cette convention, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ; ou

iv) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'ont pas été conformes à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, qu'elles n'ont pas été conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou

v) Que la sentence n'est pas encore obligatoire pour les parties ou qu'elle a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel la sentence a été prononcée, ou dont la loi a été choisie pour le prononcé de la sentence ; ou

b) Que si le tribunal constate :

i) Que l'objet du litige n'est pas susceptible d'être tranché par arbitrage, en vertu du droit portugais ; ou

ii) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence conduit à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public international de l'État portugais.

2 — Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été déposée devant un tribunal du pays visé au paragraphe 1 a v du présent article, le tribunal étatique portugais auquel sa reconnaissance et son exécution sont demandées peut, s'il le juge opportun, suspendre l'instance et, si la partie qui a demandé cette reconnaissance et cette exécution le requiert, il peut également ordonner à l'autre partie de constituer une caution adéquate.

Article 57

Formalités de la procédure de reconnaissance

1 — La partie qui demande la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère, notamment pour que celle-ci soit exécutée au Portugal, doit fournir l'original de la sentence dûment authentifiée ou une copie dûment certifiée, ainsi que l'original de la convention

d'arbitrage ou une copie dûment authentifiée. Si la sentence ou la convention ne sont pas rédigées en portugais, le demandeur fournit une traduction dûment certifiée dans cette langue.

2 — Après le dépôt de la demande de reconnaissance, accompagnée des pièces mentionnées au paragraphe ci-dessus, la partie adverse est citée, dans un délai de 15 jours, à l'effet de formuler ses objections.

3 — Après que les mémoires sont présentés et que les mesures jugées indispensables par le rapporteur sont prises, le dossier de l'affaire est mis à la disposition des parties, pour qu'elles préparent leurs allégations, et du ministère public, dans un délai de 15 jours.

4 — Le jugement est rendu selon les règles applicables à l'appel.

Article 58

Sentences étrangères sur les litiges de droit administratif

Dans la reconnaissance de la sentence arbitrale prononcée dans un arbitrage dont le lieu situé à l'étranger et portant sur un litige qui, selon le droit portugais, est compris dans la sphère de juridiction des tribunaux administratifs, doivent être observées, avec les nécessaires adaptations au régime procédural propre à ces tribunaux, les dispositions des articles 56, 57 et 59-2 de la présente loi.

CHAPITRE XI

Les tribunaux étatiques compétents

Article 59

Tribunaux étatiques compétents

1 — Dans les litiges compris dans la sphère de juridiction des tribunaux judiciaires, la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le lieu de l'arbitrage ou, dans le cas de la décision visée au paragraphe 1-h) du présent article, le domicile de la personne contre laquelle le demandeur prétend faire valoir la sentence, est compétente pour statuer :

a) Sur la nomination d'arbitres qui n'ont pas été nommés par les parties ou par des tiers auxquelles elles ont confié cette charge, conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 ;

b) Sur la récusation introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 14, contre un arbitre qui ne l'a pas acceptée, si la récusation est jugée justifiée ;

c) Sur la destitution d'un arbitre, requise en vertu du

paragraphe 1 de l'article 15 ;

d) Sur la réduction du montant des honoraires ou des frais fixés par les arbitres en vertu du paragraphe 3 de l'article 17 ;

e) Sur le recours de la sentence arbitrale, dès lors qu'il a été régi en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 ;

f) Sur la contestation de la décision interlocutoire prononcée par le tribunal arbitral sur sa propre compétence, conformément au paragraphe 9 de l'article 18 ;

g) Sur la contestation de la sentence définitive prononcée par le tribunal arbitral, conformément à l'article 46 ;

h) Sur la reconnaissance d'une sentence arbitrale prononcée dans un arbitrage dont le lieu est situé à l'étranger.

2 — Pour les litiges qui, selon le droit portugais, sont compris dans la sphère de juridiction des tribunaux administratifs, la compétence pour statuer sur les matières visées aux alinéas du paragraphe 1 du présent article appartient au tribunal central administratif dans le ressort duquel se situe le lieu de l'arbitrage ou, dans le cas de la décision visée au paragraphe 1-h), le domicile de la personne contre laquelle le demandeur prétend faire valoir la sentence.

3 — La nomination d'arbitres visée au paragraphe 1-a) du présent article appartient, selon la nature du litige, au président de la cour d'appel ou au président du tribunal central administratif territorialement compétent.

4 — Pour les questions ou matières non prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et dont la compétence appartient, en vertu de la présente loi, à un tribunal étatique, sont compétents le tribunal judiciaire de première instance ou le tribunal administratif d'arrondissement (*tribunal administrativo de círculo*) dans le ressort duquel se situe le lieu de l'arbitrage, le premier si le litige relève de la sphère de juridiction des tribunaux judiciaires et le second si le litige relève de la sphère des tribunaux administratifs.

5 — Quant aux litiges compris dans la sphère de juridiction des tribunaux judiciaires, est compétent pour exercer des fonctions d'assistance dans les arbitrages dont le lieu est situé à l'étranger, en vertu de l'article 29 et du paragraphe 2 de l'article 38 de la présente loi, le tribunal judiciaire de première instance dans le ressort duquel la mesure provisoire doit être ordonnée, selon les règles de compétence territoriale prévues à l'article 83 du code de procédure civile, ou dans le ressort duquel doit être apportée la preuve sollicitée en vertu du paragraphe 2 de l'article 38 de la présente loi.

6 — S'agissant de litiges compris dans la sphère de juridiction des tribunaux administratifs, les fonctions

d'assistance aux arbitrages dont le lieu est situé à l'étranger sont exercées par le tribunal administratif d'arrondissement (*tribunal administrativo de círculo*) territorialement compétent en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent article, appliqué avec les adaptations nécessaires au régime des tribunaux administratifs.

7 — Dans les procédures conduisant aux décisions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le tribunal compétent doit observer les dispositions des articles 46, 56, 57, 58 et 60 de la présente loi.

8 — Sauf dans les cas où la présente loi stipule que la décision du tribunal étatique compétent n'est pas susceptible de recours, les décisions rendues par les tribunaux mentionnées aux paragraphes ci-dessus, conformément aux dispositions qu'ils contiennent, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal ou les tribunaux hiérarchiquement supérieurs, dès lors que ce recours est admissible selon les normes applicables à la possibilité de former un pourvoi contre les décisions en cause.

9 — La sentence arbitrale prononcée au Portugal est exécutée par le tribunal étatique de première instance compétent, conformément à la loi procédurale applicable.

10 — Pour l'action tendant à engager la responsabilité civile d'un arbitre, sont compétents les tribunaux judiciaires de première instance dans le ressort duquel se situe le domicile du défendeur ou le lieu de l'arbitrage, au choix du demandeur.

11 — Si, dans une procédure arbitrale, le litige est reconnu par un tribunal judiciaire ou administratif, ou par son président, comme relevant de leur compétence matérielle, aux fins de l'application du présent article, cette décision n'est pas attaquant sur ce chef et les autres tribunaux qui seraient appelés à exercer dans la même procédure l'une des compétences prévues ici doivent s'y conformer.

Article 60

Procédure applicable

1 — Si une personne souhaite que le tribunal étatique compétent rende une décision en vertu de l'un des alinéas *a)* à *d)* du paragraphe 1 de l'article 59, elle doit indiquer dans sa demande les faits qui la justifient, en y incluant les informations qu'elle estime pertinentes à cet effet.

2 — Après que la demande prévue au paragraphe ci-dessus a été reçue, les autres parties à l'arbitrage sont notifiées et le cas échéant, le tribunal arbitral, afin qu'ils s'expriment comme ils le souhaitent sur le contenu de cette demande dans un délai de 10 jours.

3 — Avant de rendre sa décision, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, recueillir ou solliciter les

informations opportunes pour former sa décision.

4 — Les procédures prévues aux paragraphes ci-dessus présentent un caractère d'urgence et les actes de ces procédures précèdent tout autre mesure judiciaire non urgente.

CHAPITRE XII

Les dispositions finales

Article 61.º

Champ d'application dans l'espace

La présente loi est applicable à tous les arbitrages qui ont lieu sur le territoire portugais, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution au Portugal de sentences prononcées dans des arbitrages dont le lieu est situé à l'étranger.

Article 62

Centres d'arbitrage institutionnalisés

1 — La création au Portugal de centres d'arbitrage institutionnalisés est assujettie à une autorisation du Ministre de la Justice, conformément aux dispositions d'une législation spéciale.

2 — Le renvoi fait par le décret-loi n° 425/86, du 27 décembre 1986, à l'article 38 de la loi n° 31/86, du 29 août 1986, est considéré comme un renvoi fait au présent article.